

**REPERTOIRE N°253/GCC**

**DU 13 DÉCEMBRE 2018**

**DÉCISION N°253/CC DU 13 DÉCEMBRE 2018 RELATIVE A LA  
REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR PAUL RENÉ  
MBOUADOUAMA, CANDIDAT DU PARTI POLITIQUE LE  
RASSEMBLEMENT HÉRITAGE ET MODERNITÉ, TENDANT A  
L'ANNULATION DES RÉSULTATS DE L'ÉLECTION DES  
DÉPUTÉS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE DES 6 ET 27 OCTOBRE  
2018 AU 2<sup>EME</sup> SIÈGE DU DÉPARTEMENT DE LA LOPÉ,  
CANTONS NKE ET FIENG-OKANO, PROVINCE DE L'OGOUÉ-  
IVINDO**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 22 octobre 2018 sous le n°275/GCC, par laquelle Monsieur Paul René MBOUADOUAMA, demeurant à Libreville, boîte postale 4618, numéros de téléphone 06 53 50 73/04 75 39 36, candidat du parti politique le Rassemblement Héritage et Modernité, assisté de Maître Solange NFONE EKOMYE, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 6 octobre 2018 au 2ème siège du Département de la Lopé, cantons Nké et Fieng-Okano, élection à l'issue de laquelle Monsieur Raphael NGAZOUZE, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été déclaré élu;

**Vu** le mémoire en défense de Monsieur Raphaël NGAZOUZE, enregistré au Greffe de la Cour le 29 octobre 2018;

**Vu** le mémoire en réplique de Monsieur Paul René MBOUADOUMA enregistré au Greffe de la Cour le 02 novembre 2018;

**Vu** le mémoire en duplique de Monsieur Raphaël NGAZOUZE enregistré au Greffe de la Cour le 07 novembre 2018;

**Vu** les autres pièces du dossier;

**Vu** les conclusions du Commissaire à la Loi;

**Vu** la Constitution;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018;

**Vu** la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°010/2018 du 30 juillet 2018;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018;

**Vu** la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 04 septembre 2018;

**Vu** la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°011/PR/2018 du 30 juillet 2018;

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1- Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Paul René MBOUADOUIMA, demeurant à Libreville, boîte postale 4618, numéros de téléphone 06 53 50 73/04 75 39 36, candidat du parti politique le Rassemblement Héritage et Modernité, assisté de Maître Solange NFONE EKOMYE, Avocat au Barreau du Gabon, boîte postale 19116, Libreville, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 6 octobre 2018 au 2ème siège du Département de la Lopé, cantons Nké et Fieng-Okano, élection à l'issue de laquelle Monsieur Raphael NGAZOUZE, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été déclaré élu;

**2- Considérant** que Monsieur Paul René MBOUADOUIMA fait valoir, à l'appui de sa requête, qu'une lecture minutieuse du procès-verbal d'Oussa/Mbomao 2 permet de relever que dans ce bureau de vote, le total des suffrages exprimés est inférieur au nombre de voix obtenues par Monsieur Raphael NGAZOUZE, candidat du Parti Démocratique Gabonais déclaré élu; qu'il précise qu'en plus, le procès-verbal dudit bureau de vote ne porte aucune mention se rapportant aux résultats publiés; que pour le requérant, il y a donc lieu de retenir que les chiffres qui y sont contenus ont été manipulés; ce qui constitue un cas de fraude prohibé par l'article 129 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée;

**3- Considérant** que le requérant ajoute que le procès-verbal du bureau de vote de Yen ne reflète nullement les résultats publiés par la Commission Electorale Départementale de la Lopé, en ce que dans ledit procès-verbal, il ne figure que les résultats d'un seul candidat, les siens; qu'il indique, en outre, que certaines cartes d'électeurs ont été utilisées au bureau de vote de Yen par des tierces personnes, les

titulaires n'ayant pas participé au scrutin; qu'il s'appuie, pour soutenir cette allégation, sur le cas de Madame Suzanne KERINE, épouse MOKOKO, dont il a joint la carte d'électeur au dossier; qu'enfin, le requérant fait observer que l'annulation des résultats des bureaux de vote d'Oussa/Mbomao 2 et de Yen, lesquels donnent une large avance à Monsieur Raphael NGAZOUZE, modifierait de manière substantielle le résultat global de l'élection; qu'en conséquence, Monsieur Paul René MBOUADOUMA demande à la Cour, sur le fondement des dispositions de l'article 72 de la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, susvisée, et des articles 120 et 129 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, précitée, de déclarer nuls, les résultats des bureaux de vote d'Oussa/Mbomao 2 et de Yen, pour raison de fraude, et, par voie de conséquence, l'élection de Monsieur Raphael NGAZOUZE, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 6 octobre 2018 au 2ème siège du Département de la Lopé, Cantons Nké et Fieng-Okano;

**4- Considérant** que pour étayer ses prétentions, Monsieur Paul René MBOUADOUMA verse au dossier le tableau récapitulatif des résultats, bureau de vote par bureau de vote, établi par la Commission Electorale Départementale de la Lopé, une photocopie illisible du procès-verbal du bureau de vote d'Oussa/Mbomao 2, une photocopie du procès-verbal du bureau de vote de Yen et la carte d'électeur de Madame Suzanne KERINE, épouse MOKOKO;

**5- Considérant** qu'en réaction à cette requête, Monsieur Raphael NGAZOUZE, assisté de Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, dans ses écritures en date du 27 octobre 2018, conclut au rejet du recours en annulation intenté contre les résultats du scrutin du 6 octobre 2018, au 2<sup>ème</sup> siège du Département de la Lopé, Cantons Nké et Fieng-Okano aux motifs,

d'une part, que l'analyse minutieuse du procès-verbal d'Oussa/Mbomoa 2 permet de constater que celui-ci contient toutes les mentions, les signatures de tous les membres du bureau ainsi que les résultats de tous les candidats, lesquels résultats n'ont fait l'objet d'aucune manipulation et, d'autre part, que les irrégularités évoquées par Monsieur Paul René MBOUADOUMA aux bureaux de vote de Yen et de Balimba relèvent de son imagination débordante;

**6- Considérant** que dans son mémoire en réplique en date du 2 novembre 2018, Monsieur Paul René MBOUADOUMA affirme que le procès-verbal du bureau de vote d'Oussa/Mbomao 2 remis à son représentant ne contient aucune mention; que dès lors, un tel procès-verbal ne peut être pris en considération car l'on ne saurait admettre que dans un même bureau de vote, il y ait deux procès-verbaux, différents l'un de l'autre, alors qu'ils proviennent d'une même et seule source; qu'il fait, en outre, remarquer que le tableau récapitulatif portant compilation des résultats des élections législatives, bureau de vote par bureau de vote, établi par la Commission Electorale Départementale de la Lopé, fait état d'un total de suffrages exprimés de 124 voix alors que le candidat Raphael NGAZOUZE en a obtenu 160 ; qu'il conclut qu'au regard de ce qui précède, la fraude n'est pas imaginaire, elle est établie et prouvée;

**7- Considérant** que dans son mémoire en duplique daté du 7 novembre 2018, Monsieur Raphael NGAZOUZE objecte que les procès-verbaux des bureaux de vote d'Oussa/Mbomoa 2, de Yen et de Balimba ont été établis par les membres de ces bureaux de vote désignés par la Commission Electorale Départementale de la Lopé; qu'il fait observer, par ailleurs, que les insuffisances relevées par le requérant dans les procès-verbaux desdits bureaux de vote sont également apparentes dans les procès-verbaux des bureaux de vote où le requérant a obtenu plus de voix que lui, mais que curieusement, il se garde bien de dénoncer; qu'enfin, Monsieur Raphael NGAZOUZE soutient qu'au bureau de vote d'Oussa/Mbomoa 2, il a obtenu 106

voix et non 160 voix; que pour lui, cette erreur matérielle manifeste, résultant de l'étourderie des scrutateurs, ne saurait servir de prétexte au requérant pour évoquer une quelconque manipulation des résultats d'une élection qu'il a, à la fois, régulièrement et ostentatoirement perdue;

**8- Considérant** que lors de son audition, Monsieur Paul René MBOUADOUAMA, après avoir confirmé les termes de sa requête, a tenu à préciser qu'il aurait pu obtenir de bien meilleurs résultats au bureau de vote d'Oussa/Mbomoa 2 si certains responsables du chantier forestier RFM lui avaient permis de faire campagne, au même titre que le candidat Raphael NGAZOUZE, auprès des nombreux électeurs dudit chantier; qu'enfin, s'agissant du bureau de vote de Balimba, Monsieur Paul René MBOUADOUAMA a signalé qu'il a été constaté l'existence d'une liste additive, ce qui a permis aux personnes non inscrites sur la liste électorale de pouvoir irrégulièrement voter;

**9- Considérant** qu'auditionné à son tour, Monsieur Raphael NGAZOUZE a tenu à préciser d'emblée, qu'après le dépouillement au bureau de vote d'Oussa/Mbomao 2, ses représentants dans ledit bureau de vote l'avaient informé qu'il avait obtenu 106 voix, et c'est seulement le lendemain, lors de la remise de ses procès-verbaux, au siège de la Commission Electorale Départementale, qu'il lui a été donné de constater l'erreur matérielle contenue dans le procès-verbal d'Oussa/Mbomao 2 qui lui accordait effectivement 160 voix en lieu et place des 106 voix régulièrement obtenues; qu'il a, par la suite, informé la Commission Electorale Départementale de l'existence de cette erreur aux fins de rectification; que malheureusement, à l'évidence, celle-ci n'a pas été corrigée; qu'il reviendra, dès lors, à la Cour, à la faveur du présent contentieux, de corriger cette erreur par tous relevée;

**10- Considérant** qu'en ce qui concerne les bureaux de vote de Yen et de Balimba, le défendeur rejette catégoriquement les allégations du requérant qu'il trouve sans fondement;

## **Sur le moyen tiré de l'annulation des résultats du bureau de vote d'Oussa/Mbomao 2**

**11- Considérant** que Monsieur Paul René MBOUADOUMA affirme que dans le procès-verbal du bureau de vote d'Oussa/Mbomao 2, le total des suffrages exprimés, soit 124, est inférieur au nombre de voix obtenues par Monsieur Raphael NGAZOUZE, soit 160 ; qu'il conclut qu'il y a eu manipulation des chiffres;

**12- Considérant** que Monsieur Raphael NGAZOUZE rétorque que les opérations électorales dans le bureau de vote d'Oussa/Mbomao 2 se sont déroulées sans incident;

**13- Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 129 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, la fraude entachant d'irrégularité l'élection, peut entraîner son annulation, si elle a faussé les résultats du scrutin d'une manière déterminante pour l'élection des candidats;

**14- Considérant** qu'il est constant qu'au bureau de vote d'Oussa/Mbomao 2, le candidat Raphael NGAZOUZE a obtenu 106 voix et non 160 voix, comme indiqué, par erreur, dans le procès-verbal dudit bureau de vote; qu'il convient de retrancher 54 voix des 160 qui lui ont été attribuées; qu'il en résulte que le nombre de voix obtenues par Monsieur Raphael NGAZOUZE dans le bureau de vote d'Oussa/Mbomao 2 est ramené de 160 à 106 et, par conséquent, le total de voix, par lui obtenu dans l'ensemble des bureaux de vote que compte le 2ème siège du Département de la Lopé est, lui aussi, ramené de 700 à 646 voix, soit un pourcentage de 54, 01% de voix au lieu de 56,86% comme initialement annoncé par le Centre Gabonais des Elections;

**15- Considérant**, toutefois, qu'en dépit de ce retrait de 54 voix et des rectifications qui en découlent, Monsieur Raphael NGAZOUZE avec 646 voix conserve la majorité absolue, soit 54,01%; que dès lors, ce moyen ne peut prospérer;

### **Sur le moyen tiré de l'annulation des résultats du bureau de vote de Yen**

**16- Considérant** que Monsieur Paul René MBOUADOUMA affirme que certaines cartes d'électeurs ont été utilisées au bureau de vote de Yen par des personnes qui n'en étaient pas les titulaires; qu'il s'appuie, pour soutenir cette allégation, sur le cas de Madame Suzanne KERINE, épouse MOKOKO, dont il a joint la carte d'électeur à sa requête, mais ne rapporte aucune preuve permettant de confirmer que cette dernière n'avait pas pris part au vote;

**17- Considérant** que Monsieur Raphael NGAZOUZE réplique que de telles pratiques ne lui avaient pas été rapportées par ses représentants au bureau de vote de Yen, encore moins signalées au procès-verbal dudit bureau de vote;

**18- Considérant** que le procès-verbal du bureau de vote de Yen ne contient aucune observation relative à l'irrégularité alléguée; qu'en dehors des simples déclarations du requérant, du reste contestées par la partie défenderesse, rien ne permet d'établir la véracité des faits allégués; qu'il s'ensuit que le moyen invoqué ne peut être retenu;

## **Sur le moyen tiré de l'annulation des résultats du bureau de vote de Balimba**

**19- Considérant** que Monsieur Paul René MBOUADOUMA allègue dans son mémoire en réplique, qu'au bureau de vote de Balimba une liste additive avait été dressée pour permettre aux personnes non inscrites sur la liste électorale de voter;

**20- Considérant** que l'instruction a établi que les personnes présentes sur la liste, prétendument additive, étaient des électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale du bureau de vote de Balimba où elles avaient effectivement pris part au vote; que ce moyen ne peut non plus prospérer;

**21- Considérant** qu'aucun des moyens n'étant établi, la requête de Monsieur Paul René MBOUADOUMA doit être rejetée.

### **DECIDE**

**Article premier:** La requête introduite par Monsieur Paul René MBOUADOUMA est rejetée.

**Article 2:** La présente requête sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré par la Cour Constitutionnelle en sa séance du treize décembre deux mil dix huit où siégeaient:

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président ;  
Monsieur **Hervé MOUTSINGA** ;  
Madame **Louise ANGUE** ;  
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE** ;  
Madame **Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE** ;  
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES** ;  
Monsieur **Jacques LEBAMA** ;  
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres ;  
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**, Commissaire à la Loi, assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef.

